



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Les dispositifs d'aides de l'État aux entreprises pour faire face aux prix de l'électricité et du gaz**

*10 janvier 2023*

---

## Les nouveaux dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement poursuivent quatre objectifs :

- ✓ **Efficacité** : plus d'entreprises concernées avec une intensité d'aides plus forte, et une aide dont le montant est proportionnée à l'augmentation de la facture.
- ✓ **Simplicité** : réduction des critères et des pièces justificatives, simplification du parcours usager, simulateur permettant une meilleure prévisibilité.
- ✓ **Rapidité** : réduction des délais de paiement.
- ✓ **Adaptabilité** : évolution réactive des dispositifs

## Les mesures de soutien aux entreprises pour le paiement des factures d'électricité et de gaz

- Des mesures de soutien pour la fin de l'année 2022
- Un soutien maintenu en 2023

## Les mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures d'électricité

- La baisse de fiscalité (TICFE) et l'augmentation des volumes d'ARENH disponible
- Le bouclier tarifaire pour les entreprises éligibles
- Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité

# Le bouclier tarifaire

Les 1,5 millions de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.

*Les entreprises éligibles n'ayant pas déjà accès au tarif réglementé de vente peuvent se rapprocher de leur fournisseur d'énergie pour en bénéficier.*

## Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité - critères d'éligibilité pour l'aide plafonnée à 4M€

Les **critères** pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été **simplifiés**. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires de la période équivalente 2021.

Cette simplification est effective dès la demande d'aide pour les mois de septembre et octobre 2022, qui peut d'ores et déjà être faite. Pour la période suivante (novembre – décembre 2022) le guichet sera ouvert début 2023.

## Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité - quelle baisse attendre concrètement ?

	x1.75	x2	x3	x5	x10
la moyenne de l'année 2021					
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	5%	9%	18%	25%	30%

### *Exemple :*

Si en septembre 2022, mon prix de l'énergie a été multiplié par 5 par rapport à la moyenne de l'année 2021, l'aide réduira ma facture de 25%\*. Par exemple si je paie un prix de 350 €/MWh avant aide, alors l'aide ramènera mon prix à 264 €/MWh, soit une aide de 86 € par MWh\*.

*\*Tant que ma facture avant aide ne dépasse pas 16 326 531€. Au-delà, je toucherai le maximum de 4 M€ d'aides.*

# Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité

Pour les demandes des aides, un **dossier simplifié** comprenant uniquement :

- les factures d'énergie pour septembre et/ou octobre 2022 et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

⇒ **Pour déposer son dossier de demandes d'aide ainsi que pour simuler le montant de l'aide qui peut être obtenu, rendez-vous sur <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>**



## Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité – tranches d'aides renforcées à 50M€ et 150M€

Des **aides renforcées** (avec un plafond et une intensité d'aide plus élevés) peuvent être mobilisées pour les **entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes et des EBE en forte baisse**, avec une tranche d'aide avec un montant maximal de 50M€, et jusqu'à 150M€ pour les entreprises exerçant en plus dans des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

Les détails sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité – tranches d'aides renforcées à 50M€ et 150M€

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet de ces aides renforcées est déjà ouvert. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

Pour ces aides renforcées, le taux d'aide est croissant (65 % de l'assiette de surcoût considérée pour l'aide allant jusqu'à 50M€ et 80 % pour l'aide allant jusqu'à 150M€).

Pour déterminer le montant d'aide, un **simulateur** est proposé aux entreprises sur le site <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

## Les mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures de gaz

### Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide que pour l'électricité, plafonnées à 4 M€, 50 M€ et 150 M€ avec ces mêmes simplifications, et cela jusqu'au 31 décembre 2022.

## Les mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures d'électricité

- La baisse de la TICFE
- Maintien du bouclier tarifaire pour les entreprises éligibles
- Création d'un dispositif d'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME
- Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité maintenu pour toutes les entreprises
- Un prix renégociable pour les TPE avec leurs fournisseurs

## L'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et toutes les PME

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficieront d'un **nouveau dispositif d'amortisseur électricité**.

**L'Etat prendra en charge une partie de la facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur la facture de ces entreprises.**

Les TPME concernées devront uniquement renvoyer un formulaire à leur fournisseur d'électricité attestant de leur statut de TPME.

Concrètement l'Etat prendra en charge la moitié du delta entre le prix en €/MWh et 180€/MWh, dans la limite de 160€/MWh (au-delà de 500€/MWh, l'effet de l'amortisseur devient constant)

*Exemple :*

Si en 2023, mon prix de l'électricité est initialement de 400€/MWh, l'amortisseur viendra prendre en charge la moitié du delta avec 180€/MWh et diminuera donc la facture de 110€/MWh. Le prix affiché sur ma facture sera donc de 290€/MWh soit **une baisse de 28%**.

Je demeure potentiellement éligible au guichet électricité pour autant, en prenant comme donnée dans les critères d'éligibilité le prix de 290€/MWh.

---

## Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour toutes les entreprises

Pour toutes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusqu'à fin 2023.

Pour les TPE et PME, il est cumulable avec l'amortisseur électricité.

### Exemple :

En 2023, mon prix de l'électricité est initialement de 600€/MWh pré-amortisseur et que mon prix moyen en 2021 était de 100€/MWh. Le prix de l'électricité affiché sur ma facture après amortisseur sera de 440€/MWh. Si avec ce prix je respecte le critère des 3% je serai éligible à l'aide guichet qui fournira une aide supplémentaire de 102€/MWh. Ainsi avec le cumul des aides le prix réel payé sera de 338€/MWh soit une baisse de 44% du prix initial.

# Un prix renégociable pour les TPE avec leur fournisseur d'électricité

Les négociations de l'Etat avec les fournisseurs les ont amené à accepter de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Cette aide est accessible **aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé** (*bouclier tarifaire* qui limite à 15% en 2023 la hausse des factures de gaz et d'électricité des TPE dont la consommation électrique est inférieure à 36 kVA.).

Pour bénéficier de cette nouvelle garantie **les TPE doivent remplir un formulaire indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité.**

## Un prix renégociable pour les TPE avec leur fournisseur d'électricité

Les TPE demeurent pour autant éligibles à l'amortisseur et au guichet d'aide.

Exemple :

En 2023, mon **prix de l'électricité est initialement de 400€/MWh en moyenne** avec un prix moyen qui en 2021 était de 100€/MWh.

La revue du contrat avec mon fournisseur peut me permettre d'obtenir un **nouveau contrat avec un prix moyen de 280€/MWh**.

Le prix de l'électricité affiché sur ma facture **après amortisseur sera de 230€/MWh** (en considérant uniquement la part énergie de la facture).

Si avec ce prix je respecte le critère des 3% je serai éligible à l'aide guichet qui fournira une aide supplémentaire de 28€/MWh. Ainsi **avec le cumul des aides** le prix réel payé sera de 202€/MWh.



## Les mesures de soutien aux entreprises en **2023** pour le paiement des factures de **gaz**

### Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz

Toutes les entreprises auront accès, jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aides que celui des factures d'électricité, plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

# Le rôle des fournisseurs d'énergie

L'Etat a signé avec une vingtaine de fournisseurs d'énergie une **charte invitant à un certain nombre de bonnes pratiques**. Parmi celles-ci :

- Les fournisseurs se sont engagés à contribuer à l'information à destination des Consommateurs Professionnels sur la conjoncture des prix de l'énergie, notamment sur les écarts de prix de marché entre heure creuse/heure pleine et semaine vs week-end, ainsi que sur le panel de contrats-type disponibles, de manière adaptée à chaque segment de clientèle et répondant aux enjeux d'économies d'énergie.
- Les fournisseurs se sont engagés à **faciliter la recherche d'aménagement d'échéancier de paiement des Clients Professionnels** au cas par cas.

## La possibilité de reports d'impôts et de cotisations sociales pour les TPME

- Les TPE et PME impactées par la hausse du coût de l'énergie pourront demander auprès des services concernés le **report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie**
- Cette mesure ponctuelle est envisageable à la demande des entreprises.
- Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source
- Concernant les cotisations sociales, il est possible de demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

# Pour plus de détails

- Pour l'accès au simulateur et au dépôt de dossier ⇒ <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>
- **L'accompagnement par un expert-comptable** est recommandé afin de vous aider dans le dépôt d'aide et valider les prévisions d'impact des mesures pour 2023
- Un **numéro vert** a été mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques pour répondre à l'ensemble des questions des entreprises sur les aides énergie (guichets d'aide et amortisseur) et est accessible au numéro suivant : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
- Le lien vers les informations sur le site du Ministère de l'Economie : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>